

AFFICHÉ ~~LE~~ site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 25.06.23
Le Maire
RETIRÉ LE 26.06.23

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230412-DEL_51_TRASUB-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 12 avril 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
28	3	0	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an deux mille vingt-trois et le douze avril, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Linda ROMERO

OBJET DEL_2023_051 : Qualité comptable - Régularisation du transfert de 2 subventions d'équipement du budget principal de la Commune vers le budget annexe du Théâtre et de leur amortissement

Pierre CHAZAL donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu, la délibération n°2017-117 du 28 juin 2017,
Vu, la délibération n°2020-238 du 9 décembre 2020,
Vu, la délibération n°2021-92 en date du 23 juin 2021,

* * *

Suite à l'individualisation de l'activité du Théâtre Galli depuis le 1^{er} janvier 2017 au sein d'un budget annexe, le Conseil municipal a approuvé, par délibérations successives, la mise en affectation au budget annexe du Théâtre des biens acquis initialement par le budget de la Commune, ainsi que la liste et la valorisation des biens concernés.

Dans le cadre d'une démarche de qualité comptable engagée depuis plusieurs années avec le comptable public, un certain nombre d'écritures de régularisations ont été entreprises à ce jour, la plupart ne nécessitant pas de nouvelles délibérations, en application de la délibération cadre n°2021-92 en date du 23 juin 2021.

Il ressort des opérations actuellement menées entre les services de la Commune et de la Trésorerie, que deux subventions reçues par la Commune en 2014 dans le cadre de la rénovation du Théâtre Galli (l'une provenant du Département pour un montant de 130 256 €, l'autre de la Région pour un montant de 40 000 €) n'ont pas été comptabilisées sur l'imputation adéquate, et par conséquent n'ont pas été intégrées aux fiches inventaire de la Commune, ni amorties au même rythme que les actifs qu'elles ont contribué à financer.

Si leur correcte comptabilisation a pu être rétablie au premier trimestre 2023 par la création des fiches inventaire n°2023-07053 et n°2023-07054, les modalités de leur transfert relèvent du Conseil municipal, dans la mesure où ces subventions ne figuraient de fait pas à la liste des biens et subventions transférés du budget principal de la Commune au budget annexe du Théâtre, liste annexée à la délibération n°2017-117, alors même qu'elles sont relatives à des biens qui y figuraient, ce qui nécessite une modification formelle par les mêmes instances.

D'autre part, par délibération n°2020-238 du 9 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé les modalités de régularisation d'amortissements antérieurs pour les biens acquis par la Commune après leur mise en affectation au budget annexe du Théâtre. Ce principe est transposable aux subventions d'équipement reçues, dont l'amortissement doit être adossé à celui des actifs qu'elles financent.

Les deux subventions identifiées ci-dessus, amortissables dans le budget annexe du Théâtre après leur mise en affectation de fait au 1^{er} janvier 2017, sont retracés dans l'état ci-annexé. Leur valeur brute totale s'élève à 170 256 €. Celles-ci n'ayant toujours pas fait l'objet d'un amortissement dans le budget d'origine à ce jour, le montant reconstitué des amortissements qui auraient dû être pratiqués jusqu'au 31 décembre 2016 s'élève à 6 810,24 €.

Le premier objet de la délibération est donc de permettre au comptable de passer l'écriture d'ordre non budgétaire sur la comptabilité du budget principal de la Commune, puis établir ensuite le transfert vers le budget annexe du Théâtre desdites fiches pour leur valeur nette comptable reconstituée en date du 31 décembre 2016, à savoir 163 445,76 €.

Le second objet de la délibération est de valider les modalités de régularisation des amortissements non pratiqués sur le budget annexe du Théâtre de 2017 à 2022 incluses. Après analyse, il est proposé d'étaler leur régularisation sur la durée restant à courir, de même qu'il a été fait sur l'actif correspondant, c'est-à-dire d'amortir leur nouvelle valeur nette comptable reconstituée au 31 décembre 2016 sur le nombre d'années restant à courir, et ce à compter de 2023.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Valider le principe de ce mode de régularisation pour les montants et les fiches définis ci-dessus, ainsi que dans l'état ci-annexé ;
- Autoriser le Maire ou son représentant, ainsi que le comptable public, à passer les opérations et écritures nécessaires.

Pour : 28 – Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023



Le Maire délégué

Linda ROMERO

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthelemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr